



Nature de l'acte : 6.1.7 Police municipale
Permission de voirie, circulation,
stationnement suite à des travaux
2019/PM/6.1.7/008761P1

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 2/07/2019

Par Le Maire

Par délégation, le Directeur Général des Services



Arrêté provisoire de circulation

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant l'organisation d'une course pédestre intitulée « la Saint-Pauloise » le 13 juillet 2019 sur le territoire communal de Saint-Paul-lès-Dax par l'Association Saint-Pauloise de Courses Hors Stade,

Considérant que pour faciliter l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire d'installer un chapiteau sur le site du départ de la course et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement,

ARRETE

Article 1 :

Du 11 juillet 2019 au 16 juillet 2019, en raison du déroulement de la course pédestre intitulée « la Saint-Pauloise », les conditions de circulation et de stationnement de tous

véhicules, cycles seront temporairement modifiées sur l'Allée de Christus à Saint-Paul-lès-Dax.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules, cycles sera provisoirement interdit sur les parkings sis Allée de Christus, portion comprise entre le site thermal et les arènes, ainsi que sur le parking de la Grange de Christus.

Article 3 :

La vitesse de tous véhicules, cycles circulant dans la zone d'installation du chapiteau sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée sur site par des panneaux B14.

Article 4 :

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité du site seront assurées par l'Association Saint-Pauloise de Courses Hors Stade qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard de la manifestation ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant l'installation du chapiteau.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité du site.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Association Saint-Pauloise de Courses Hors Stade,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le responsable du service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 26 juin 2019



Catherine DELMON

Maire de Saint-Paul-lès-Dax

Conseillère départementale des Landes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.